

10 septembre 2014. – DÉCRET n° 14/023 modifiant et complétant le décret 13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'État (J.O.RDC., 15 octobre 2014, n° 20, col. 5)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu l'Acte uniforme de l'Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, spécialement en ses articles 184, 414, 415 et 916;

Vu la loi 08-010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'État, spécialement en ses articles 8, 9, 10 et 13;

Vu l'ordonnance 12-007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 3, 8, 9, 10 et 11;

Vu l'ordonnance 12-008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article, 1^{er} alinéa 3, point 9;

Revu le décret 13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les entreprises du portefeuille de l'État, spécialement en ses articles 4, 5 et 22;

Vu l'urgence et la nécessité d'assurer la sécurité juridique dans la gestion des entreprises du portefeuille de l'État transformées en sociétés commerciales conformément aux prescrits du droit Ohada et ce, au regard de leur régime particulier;

Décète:

ART. 1^{er}. Le titre VI du décret 13/055 du 13 décembre 2013 relatif aux dispositions finales, est modifié et complété comme suit:

Titre VI

Dispositions transitoires et finales

ART. 32. Les dispositions des articles 4 et 5 relatifs aux fonctions à travers lesquelles s'exercent les mandats publics actifs et non actifs demeurent applicables, nonobstant la transformation des entreprises publiques du portefeuille de l'État, en une autre forme de société prescrite par le droit OHADA et ce, jusqu'aux dispositions contraires subséquentes au présent décret.

Les mandataires publics en fonction à l'entrée en vigueur de la nouvelle forme de société desdites entreprises publiques, le demeurent jusqu'à l'intervention de la décision contraire de l'autorité compétente en matière de nomination des mandataires publics, sous réserve des dispositions pertinentes relatives au régime disciplinaire et en matière de vacance de mandat, prévues par le présent décret.

ART. 33. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 34. Le ministre ayant le portefeuille dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

ART. 2. Le ministre ayant le portefeuille dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 septembre 2014.

Matata Ponyo Mapon
Louise Munga Mesozi
Ministre du Portefeuille